

(1)

( N° 40. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1878.

---

Contingent de l'armée pour 1879 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NEUJEAN.

---

MESSIEURS,

Le législateur a reconnu la nécessité d'une armée de cent mille hommes.

Il espérait que ce chiffre pourrait être atteint au moyen d'un contingent annuel de douze mille hommes et d'engagements volontaires.

L'expérience n'a malheureusement pas confirmé cette appréciation.

De nombreuses exemptions et dispenses ont été admises par la loi de milice; les engagements volontaires ont été inférieurs aux prévisions.

En fait, l'armée comprend à peine quatre-vingt-dix mille hommes.

La volonté du législateur n'est donc pas réalisée.

Le Gouvernement pense qu'un contingent *effectif* de douze mille hommes est nécessaire pour constituer l'armée décrétée par le pays.

Cette pensée est déposée dans l'article 2 du projet.

Pour atteindre ce chiffre ou s'en rapprocher le plus possible en 1879, il propose de déroger à l'article 28 de la loi du 5 juin 1870.

Cette loi réputait au service les individus auxquels elle accordait des dispenses provisoires ou définitives, c'est-à-dire les ministres des cultes, les élèves en théologie, les élèves en philosophie qui se destinent au sacerdoce, les élèves des écoles normales et les instituteurs et sous-instituteurs attachés à un établissement public soumis à la direction et à l'inspection de l'État.

---

(1) Projet de loi, n° 24.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, DE CLERCQ, SABATIER, DE FRÉ, NEUJEAN et PETY DE THOZÉE.

D'après le projet, on appellerait dans les rangs de l'armée un nombre d'hommes égal au nombre des miliciens dispensés provisoirement ou définitivement; et on demanderait ces suppléants aux cantons de milice auxquels appartiennent les dispensés.

Ces dispositions ont provoqué des observations dans la plupart des sections.

Dans la première section même, un membre a proposé la question préalable, parce que ce projet introduit dans une loi *annuelle*, des modifications à la loi organique de la milice.

Toutes les sections ne se sont pas prononcées sur le projet. Trois se sont bornées à solliciter des renseignements.

La deuxième section a voté le projet sans observation.

La cinquième l'a adopté par trois voix contre deux et une abstention.

La troisième l'a rejeté par deux voix contre deux et une abstention.

Dans presque toutes les sections, on s'est préoccupé de l'importance de la charge supplémentaire qui résulterait de l'application de l'article 2 du projet et les rapporteurs ont reçu la mission de demander à la section centrale qu'elle veuille bien provoquer des renseignements du Gouvernement sur ce point.

Pour répondre à ce désir, la section centrale a posé à M. le Ministre de la Guerre les questions suivantes :

1° Quel a été depuis 1848, *par catégorie*, le nombre annuel des dispenses d'incorporation et de service auxquelles fait allusion l'Exposé des motifs et quelle serait, par conséquent, l'importance de la charge supplémentaire qui résulterait de l'application de l'article 3 du projet?

2° Quel a été pendant la même période le nombre des miliciens provisoirement dispensés dont la dispense a été ensuite retirée?

3° Que deviendront les miliciens qui auront été substitués aux miliciens dispensés quand ceux-ci cesseront de jouir de la dispense temporaire et seront incorporés?

La loi du 3 juin 1870 n'ayant fonctionné qu'en 1871, le Département de la Guerre n'a pu fournir les renseignements pour les années antérieures.

Il résulte des explications données que, de 1871 à 1878, la moyenne des dispenses provisoires a été de *cent quatre-vingts par an*, dont cent trente ont été accordées à des instituteurs, sous-instituteurs et élèves des Écoles normales de l'État;

Cinquante à des élèves en théologie ou en philosophie se destinant à l'état ecclésiastique.

Les dispenses accordées à des ministres de culte durant cette période ont été de neuf.

Le nombre des dispenses provisoires qui ont été ultérieurement retirées s'est élevé en 1872, à 10; en 1873, à 11; en 1874, à 13; en 1875, à 7; en 1876, à 12; en 1877, à 10; en 1878, à 14.

Répondant à la troisième question, M. le Ministre de la Guerre se propose de congédier, comme servant en sus du contingent, les miliciens substitués

aux miliciens dispensés. Ceux-ci viendraient reprendre leur place dans l'armée et seraient assujettis au service militaire pour un terme de milice conformément à l'article 28.

La section centrale a cru devoir entendre MM. les Ministres des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre.

La section centrale émet l'avis que les suppléants devraient être demandés au pays entier et non pas seulement aux cantons de milice des dispensés.

Sauf cette modification, à l'article 4, elle adopte le projet par cinq voix contre une.

*Le Rapporteur,*  
NEUJEAN.

*Le Président,*  
J. DESCAMPS.

---